

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Sélection des candidats admis pour la phase offre du marché en procédure négociée n°26SM01 « Supervision des bornes de recharge de bus électriques pour Artois Mobilités ».

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;


Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article L2124-4 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°26SM01 « Supervision des bornes de recharge de bus électriques pour Artois Mobilités ».

DECIDE

ARTICLE unique : De clore la phase de candidature de la procédure du marché n°26SM01 de « supervision des bornes de recharge de bus électriques pour Artois Mobilités » et de lancer la phase offre avec les candidats retenus.


Lens le 04/05/2026,
Alain DUBREUCQ
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Publication le : 07/05/2026

Transmission au contrôle de

légalité le : 07/05/2026

Certifié exécutoire le : 07/05/2026

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.